

DELIBERATION N° 96/06-10 - DIFFUSION DE LA CHAINE PLANETE/RESEAU CABLE DE LUDRES

Monsieur REINSTADLER, rapporteur, indique à l'Assemblée que pour répondre aux demandes des abonnés au réseau câblé de LUDRES, la SEM Câble de l'Est, exploitant opérateur, demande par courrier du 5 Juin 1996 l'accord de la Commune pour :

- la diffusion de la chaîne documentaire PLANETE par complément au deuxième niveau de service dénommé "BASIC", sachant que le service de base, intitulé "Antenne Collectif" ne subira aucune modification,
- la modification en conséquence du tarif du service "BASIC" par mois/abonné à 54, 34 F H.T. actuellement à 62, 98 F HT, à compter du premier jour du mois suivant la diffusion de la chaîne PLANETE suite à autorisation du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel,
- la modification de diffusion de la chaîne musicale MTV de la norme SECAM actuelle en norme PAL pour offrir aux abonnés le confort du son stéréophonique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 23 voix pour et 6 abstentions :

- de donner son accord pour la diffusion de la chaîne PLANETE en complément des chaînes composant le service "BASIC", et en conséquence en application de l'article 34 de la loi N° 86.1067 du 30 Septembre 1986 et du décret d'application du 1er Septembre 1992 de proposer au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel d'autoriser cette modification du plan de service du réseau câblé,
- de proposer au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel d'autoriser la modification du plan de fréquences du réseau câblé pour la diffusion de la chaîne PLANETE en norme SECAM sur la fréquence 49-L et de la chaîne M.T.V. en norme PAL sur la fréquence 51-G,
- d'autoriser la SEM Câble de l'Est, câble opérateur exploitant du réseau, à modifier le montant du tarif du service "BASIC" par mois/abonné à 54, 34 F HT (soit 57, 33 F TTC) actuellement à 62, 98 F HT (soit 66, 45 F TTC), à compter du premier jour du mois suivant la diffusion effective de la chaîne PLANETE autorisée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.